



Arrêt

**n°155 832 du 29 octobre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) qui l'accompagne, pris tous deux à son encontre le 8 janvier 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 136 681 du 20 janvier 2015.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2015.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare dans sa requête être de nationalité marocaine, avoir quitté le Maroc en 2004 pour l'Espagne, pays qu'elle indique avoir quitté en 2005 pour la Tchéquie, pays qu'elle a ensuite quitté « *en 2012* » (requête p. 2) pour arriver en Belgique.

La partie requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en date du 17 juin 2013 à Liège sur base d'une carte d'identité tchèque.

Elle a reçu une carte E en date du 24 septembre 2013.

Selon le dossier administratif, une décision de retrait de cette carte a été prise le 27 novembre 2013.

Il apparaît du dossier administratif qu'une enquête de police a été diligentée, dans le cadre de laquelle le document d'identité tchèque dont question ci-dessus est apparu comme étant un faux.

1.2. Le 8 janvier 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (ci-après, la « première décision attaquée »):

« [...] »

**MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinea 1 :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public

Article 74/14:

- article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite
- article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'utilisation d'une fausse carte d'identité tchèque au nom de [Z.M].

PV n° LI.21.LA [...] de la police de Liège.

L'intéressé donne une fausse identité au nom de [Z.M.] né le 02/10/[...] de nationalité tchèque [...]

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DÉCISION :

L'intéressé sera reconduit à la frontière en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinea 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens.

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport et visa valables . Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé est susceptible d'être poursuivi pour utilisation d'une fausse carte d'identité tchèque. ; il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

[...]

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

La décision de maintien est prise en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de CASABLANCA.

[...] ».

- en ce qui concerne la décision d'interdiction d'entrée (ci-après, la « seconde décision attaquée »)

« [...] »

wordt inreisverbod voor 4 jaar opgelegd,
une interdiction d'entrée d'une durée de 4 ans est imposée,

voor het grondgebied van België, evenals het grondgebied van de staten die het Schengenacquis ten volle toepassen⁽²⁾, tenzij hij beschikt over de documenten die vereist zijn om er zich naar toe te begeven.

sur le territoire belge ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

~~De beslissing tot verwijdering van 08/01/2015 gaat gepaard met dit inreisverbod. / Aan de betrokkene werd een beslissing tot verwijdering betekend op ...⁽³⁾~~

~~La décision d'éloignement du 08/01/2015 est assortie de cette interdiction d'entrée. / Une décision d'éloignement a été notifiée à l'intéressé(s) le ...⁽⁴⁾~~

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est déléguée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 74(1) §. 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de quatre ans lorsque l'intéressé a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

Le 1^{er} ou le 2^e délai n'est abordé pour le départ volontaire ou:
 l'obligation de départ n'a pas été remplie.

~~L'intéressé constitue un danger pour l'ordre public parce qu'il a été intercepté en flagrant délit d'usage de faux. Un PV n° LI.21.LA [...] a été dressé par la police Liège à cet effet. L'intéressé a utilisé une fausse carte d'identité tchèque lors de son inscription à Liège et a ainsi recouru à la fraude dans le but d'obtenir un droit de séjour en Belgique. Vu qu'il donne une fausse identité au nom de [Z.M.] né le 02/10/[...] de nationalité tchèque, il existe un risque de fuite.~~

~~Raisons pour lesquelles une interdiction d'entrée de 4 ans lui est imposée.~~

[...] ».

1.3. La demande de suspension en extrême urgence de l'exécution des décisions visées au point 1.2. du présent arrêt, a été rejetée par le Conseil de céans aux termes d'un arrêt n° 136 681, prononcé le 20 janvier 2015.

1.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse a informé le Conseil de céans du rapatriement de la partie requérante vers son pays d'origine, intervenu le 29 janvier 2015.

2. Connexité

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et l'interdiction d'entrée, pris le même jour, présentent des liens étroits entre eux, le second se référant d'ailleurs au premier (cf. la mention « *la décision d'éloignement du 08/01/2015 est assortie de cette interdiction d'entrée* »), de sorte que le lien de connexité doit être considéré dans les circonstances de la cause comme établi.

3. Question préalable

3.1. Interrogée à l'audience du 12 mai 2015 quant à la persistance de son intérêt au recours ici en cause dès lors que le requérant a été rapatrié, la partie requérante s'est référée à l'appréciation du Conseil tout en indiquant conserver, à tout le moins, un intérêt à agir à l'encontre de l'interdiction d'entrée de quatre ans.

3.2. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil observe qu'une telle mesure n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'elle est effectivement exécutée (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056).

Partant, la partie requérante n'a plus intérêt au recours en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire attaqué.

3.3. S'agissant de la décision de privation de liberté dont est assortie l'acte attaqué, outre le fait qu'elle a également disparu de l'ordonnancement juridique, le Conseil rappelle qu'il ne dispose d'aucune compétence à cet égard, eu égard à l'article 71, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Le recours est, par conséquent, irrecevable, en ce qu'il est dirigé contre la décision de privation de liberté que comporte cet acte.

3.4. L'interdiction d'entrée sur le territoire, également attaquée, n'a par contre, par nature, pas disparu de l'ordonnancement juridique et est dès lors toujours susceptible de faire grief à la partie requérante.

3.5. Le Conseil constate, à la lecture de la requête, que la partie requérante ne distingue pas clairement les griefs de son moyen dirigés à l'encontre du premier acte attaqué ou à l'encontre du second acte attaqué. La requête est donc reproduite dans un premier temps ci-dessous *in extenso* mais il conviendra d'examiner ensuite, aux termes d'une lecture bienveillante de la requête, les griefs du moyen unique en ce qu'ils sont dirigés uniquement à l'encontre de l'interdiction d'entrée, seule décision attaquée dont il convient d'examiner la critique, au vu de ce qui précède.

4. Exposé du moyen d'annulation

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 7, 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après Loi du 15.12.1980), les articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, de l'article 6.5 de la Directive 2008/115/CE du 16.12.2008 relative aux normes et procédures reconnus et applicables dans l'Etat membre au retour des ressortissants d'un pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : Directive 2008/115/CE), du principe général de minutie, violation du principe général de bonne administration, erreur manifeste d'appréciation, violation de l'obligation pour l'Autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, d'excès de pouvoir, violation du principe de proportionnalité* » ainsi que de la violation « *des articles 5, 6, 8 et 13 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH)* ».

4.2. Après avoir indiqué en substance que c'est à tort que la partie défenderesse soutient qu'elle constitue un danger pour l'ordre public (compte tenu notamment du fait qu'aucun jugement de condamnation pour les faits qui lui sont reprochés n'est intervenu) et qu'aucune décision n'a été prise en vue de mettre fin au séjour qu'elle a obtenu en 2013, la partie requérante, se référant à l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 quant à ce, s'exprime dans les termes suivants :

QUE l'article 13 de la CEDH dispose :

« Toute personne, dont les droits et libertés ont été reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale ».

QUE le requérant a le droit de pouvoir venir s'expliquer, tant devant les Juridictions d'instruction s'il y avait lieu, et également devant la Juridiction de Jugement.

QUE le requérant a le droit de s'expliquer personnellement.

QUE les décisions querellées privent le requérant du droit de se défendre, les Lois de police confirmées par l'article 7 de la Loi du 15.12.1980 ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'Autorité administrative du respect de l'obligation internationale auquel l'Etat belge a souscrit, et au titre duquel figure notamment la protection du droit relatif aux articles 8 et 13 de la CEDH lesquels confèrent aux particuliers des droits dont ils peuvent se prévaloir tant devant les Autorités administratives que les Autorités judiciaires.

QU'il n'appartient pas à la partie adverse de prendre des décisions qui sont seules de la compétence du pouvoir judiciaire.

QUE la partie adverse viole également le principe de séparation des pouvoirs, les articles 10 et 11 de la Constitution ainsi que le principe de l'égalité et de non-discrimination, applicable également aux étrangers.

QUE la possibilité de se faire représenter par un Avocat est soumise à des aléas tels que la difficulté d'atteindre le requérant au MAROC dans un pays qu'il a quitté depuis 2004.

QUE les décisions querellées portent atteinte au principe garanti par une Convention européenne interdisant au requérant l'accès au territoire pendant une durée de quatre ans.

QUE le droit de contrôle ne doit pas avoir pour effet de dispenser l'Etat belge du respect des obligations internationales auxquelles il a souscrit.

QUE l'Autorité administrative se doit de procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les informations nécessaires à la prise de la décision.

QUE les décisions querellées violent le droit d'être entendu comme principe général de bonne administration mais aussi de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.

QUE le droit d'être entendu découle du principe de bonne administration qui implique que l'Administration ne peut prendre une mesure sérieuse, bâtie sur la conduite et la nature de la personne, sans avoir au préalable dû se

QUE selon une Jurisprudence de la Cour, il incombe aux Etats membres non seulement d'interpréter le droit national d'une manière conforme au droit de l'Union, mais également de veiller à ne pas se fonder sur une interprétation qui entrerait en conflit avec les droits fondamentaux protégés par l'ordre juridique de l'Union ou avec les autres principes généraux de droit de l'Union (voir les Arrêts du 06.11.2003, LINDQVIST, CJCE, C101/01, considérant 26, 26.06.2007, Ordre des Barreaux Francophones et germanophones, C305/05 Considérant 28).

QUE la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (2000/C364/01) stipule :

« Droit à une bonne administration.

1. *Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par des institutions et organes de l'Union.*

2. *Ce droit comporte notamment :*

Le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre ;

Le droit d'accès de toute personne au dossier qui la concerne, dans le respect de l'intérêt légitime de la confidentialité et du secret professionnel et des affaires ;

L'obligation pour l'Administration de motiver ses décisions.

3. *Toute personne a le droit à la réparation par la communauté des dommages causés par les institutions, ou par leur agent dans l'exercice de leur fonction, conformément aux principes généraux communs aux Etats membres.*

4. *Toute personne peut s'adresser aux institutions de l'Union dans l'une des langues du Traité et doit recevoir une réponse dans la même langue ».*

QUE dans la décision querellée, il n'est fait mention d'aucun motif pour lequel une audition n'était pas nécessaire dans le cas du requérant.

QU'en n'accordant pas au requérant la possibilité de s'exprimer avant de se voir notifier la décision querellée, la partie défenderesse a manqué à son obligation au regard des dispositions internationales.

QUE la partie adverse a donc manifestement violé le droit d'être entendu comme principe général de bonne administration et l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.

Que la partie adverse a injustement jugé nécessaire la notification de l'interdiction d'entrée.

QUE l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 1^{er} et 74/13 de la Loi du 15.12.1980 et la Directive 2008/115/CE, et le devoir de minutie imposent à la partie adverse une appréciation perspective d'examen global du cas avant de statuer.

QUE la partie adverse ne peut se contenter de la Directive de séjour pour imposer le retour et interdire l'entrée.

QU'en l'espèce, la partie adverse se contente d'affirmer que le requérant constitue un danger pour l'ordre public sans tenir compte de faits et que le requérant bénéficie d'un séjour légal, qu'il vit en BELGIQUE depuis 2013 et qu'il a développé un ancrage local durable en BELGIQUE.

QUE la décision ne fait apparaître que la partie adverse ait pris en considération ni dans son principe ni de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle porte à la vie privée et familiale du requérant.

QUE l'article 74/11 de la Loi du 15.12.1980 prévoit, que la durée d'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. Il appartient donc à la partie adverse, lorsqu'elle prend une décision sur cette base, de tenir compte des circonstances particulières du cas en ce compris l'existence d'une vie privée et familiale.

QUE l'article 74/13 de la même Loi dispose que :

« Lors de la prise de la décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

QUE la motivation afférent à son interdiction d'entrée ne permet pas de considérer que la partie adverse a tenu compte des circonstances dont elle avait connaissance pour la fixation de la durée de ladite interdiction, telle que stipulé par l'article 74/11, §2, alinéa 1^{er} de la Loi du 15.12.1980, alors même que la durée de deux ans de l'interdiction d'entrée comprise dans ladite décision justifie qu'une attention particulière soit accordée.

QUE la motivation est inadéquate et qu'il incombait à la partie adverse d'expliquer les raisons pour lesquelles les éléments exposés par le requérant ne constituent pas, à son estime, un acte de référence pour l'interdiction d'entrée de quatre ans.

QU'en limitant son analyse aux ordres de quitter le territoire notifiés au requérant, la partie adverse a méconnu les articles 74/11 et 74/13 de la Loi.

QU'il s'agit de prendre en compte toutes les circonstances propres à chaque cas, il apparaît que la partie adverse a failli à son obligation de motivation formelle au regard de l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la Loi du 15.12.1980.

QUE le §2 de la disposition précitée dispose que :

« Le Ministre ou son délégué peut s'abstenir d'imposer une interdiction d'entrée, dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires »

QU'en l'espèce, considérant la situation du requérant, cette mesure d'interdiction d'entrée de quatre ans est injustifiée et disproportionnée.

QU'il y a lieu de constater que la motivation de la décision entreprise est entachée d'une contradiction substantielle.

QU'il convient pour le requérant de comprendre la raison de cette interdiction d'entrée.

QUE la partie adverse n'est pas sans savoir qu'une personne sanctionnée par une interdiction d'entrée devra nécessairement en attendre l'expiration, la levée ou la suspension pour pouvoir à nouveau demander le séjour sur le territoire et ce, quelle qu'en soit sa situation familiale, économique ou sociale.

Que le requérant a une relation amoureuse avec Madame [L.] qu'il fréquente depuis plus d'un an.

QU'eu égard à toutes ces considérations, l'éloignement et l'interdiction d'entrée de quatre ans engendreront assurément la violation de l'article 8 de la CEDH, dès lors qu'il perdrait le bénéfice de tous ses efforts consentis dans le cadre de son intégration en BELGIQUE, et ce pendant deux ans.

La partie requérante rappelle ensuite le prescrit de l'article 8 de la CEDH puis s'exprime dans les termes suivants :

QUE l'article 1^{er} de la Convention précitée dispose que les Etats « reconnaissent à toute personne relevant de leur Juridiction les droits et libertés définis au titre premier de la Convention ».

QUE ce critère de Juridiction désigne une notion essentiellement factuelle, soit la possibilité pour les Etats étatiques d'exercer un « certain pouvoir » sur une personne. En somme, les capacités de porter atteinte aux libertés fondamentales d'un individu entraînent ipso facto l'obligation de lui garantir le respect des droits définis par la Convention : « D'un point de vue réaliste, la Juridiction d'un Etat doit s'analyser comme le pouvoir de ce dernier d'empêcher la commission d'un acte intentatoire à la Convention » (voir notamment VELU, R.ERGEC, « La Convention Européenne des Droits de l'Homme », BRUYLANT, BRUXELLES, 1990, n°77, Dossiers du Journal des Tribunaux, JT.39, LARCIER, 2003, page 17).

QU'en ce sens, la Cour Européenne a déjà jugé que la simple présence physique d'un individu sur le territoire d'un Etat contractant lui ouvrait le bénéfice de la protection garantie par la CEDH, et ce indépendamment de la qualification juridique du séjour de l'intéressé, (Cour EDH, D.C.ROYAUME-UNIS, 02.05.1997, Cour Européenne des Droits de l'Homme, amuur/France, 25.05.1996).

QU'il s'agit pour les Etats membres et toutes leurs entités étatiques en ce compris donc leur administration étatique de se garder de briser une influence négativement sur cette vie privée et familiale.

QU'un acte de notoriété publique qui a pour effet de porter atteinte à ce droit doit s'inscrire dans le respect des critères prévus par la Convention (voir S.SAROLEA, « Quelle vie privée et familiale pour l'étranger ? pour l'introduction non discriminatoire de ses droits par l'article 8 de la CEDH », revue québécoise de droit international, 2000, 13.1).

QUE la partie adverse a porté une atteinte disproportionnée au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale tel que prévu dans l'article 8 de la CEDH.

QU'il ne s'agit pas d'une première admission au séjour, le requérant bénéficie d'un séjour légal depuis 2013.

QU'il incombe à la partie adverse de vérifier si la nécessité de protection de l'ordre public et de la sécurité nationale dans un souci démocratique doit primer sur le droit de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH.

QU'au vu de l'ensemble de ces éléments, il convient en l'espèce de faire droit au dispositif repris ci-après.

5. Examen du moyen unique en ce qu'il est dirigé à l'encontre de l'interdiction d'entrée

5.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :

1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume.

[...] ».

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

5.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision entreprise est fondée en droit sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. En application de cette disposition, la partie défenderesse a donc délivré à la partie requérante une interdiction d'entrée d'une durée de quatre ans.

Par conséquent, le moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* » et en ce qu'il est pris de la violation des articles 7 et 74/14 de la même loi qui concernent également, uniquement une décision d'éloignement; dès lors que le seul acte demeurant valablement entrepris à ce jour *in specie* est une décision d'interdiction d'entrée et non une décision d'éloignement du territoire. Le moyen manque également en droit en ce qu'il est pris de la violation de l'article 6.5 de la Directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lequel stipule que « *Si un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre fait l'objet d'une procédure en cours portant sur le renouvellement de son titre de séjour ou d'une autre autorisation lui conférant un droit de séjour, cet État membre examine s'il y a lieu de s'abstenir de prendre une décision de retour jusqu'à l'achèvement de la procédure en cours, sans préjudice du paragraphe 6* », dès lors que cette disposition concerne non seulement, uniquement une décision de retour mais qu'elle s'applique en outre, à l'étranger qui fait l'objet d'une procédure en cours portant sur le renouvellement de son titre de séjour ou d'une autre autorisation lui conférant un droit de séjour, *quod non* en l'espèce.

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de s'être contentée de relever que la partie requérante constitue un danger pour l'ordre public et ne pas avoir tenu compte de toutes les circonstances de l'espèce, notamment du fait qu'elle bénéficie d'un séjour légal, qu'elle vit en Belgique depuis 2013 et qu'elle y a un ancrage local durable, force est d'observer, d'une part, que contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, l'interdiction d'entrée n'est pas uniquement motivée par le constat de ce que cette dernière constitue un danger pour l'ordre public mais est fondée sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 et sur les motifs, non contestés par la partie requérante, selon lesquels cette dernière « [...] a utilisé une fausse carte d'identité tchèque lors de son inscription à Liège et a ainsi recouru à la fraude dans le but d'obtenir un droit de séjour en Belgique », qu'il existe un risque de fuite dans son chef au vu de l'utilisation d'une fausse identité et enfin qu'aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire. D'autre part, le Conseil observe que la partie requérante n'a pas un intérêt légitime à son argumentation relative à son ancrage durable en Belgique et au séjour légal dont elle bénéficierait dès lors qu'il ressort du dossier administratif que le droit de séjour dont la partie requérante se prévaut (carte E) a été obtenu sur base d'une fraude et l'utilisation de faux documents. En effet, la partie requérante, de nationalité marocaine - ainsi qu'il ressort d'ailleurs expressément de sa requête - a introduit le 17 juin 2013, une demande de carte de séjour en tant que citoyen de l'Union européenne en sa qualité de travailleur salarié et ce sous l'identité de Z.M. de nationalité tchèque. Au vu du principe général de droit "*Fraus omnia corrumpit*", la partie requérante ne saurait donc se prévaloir d'un droit de séjour légal en Belgique et il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de tels éléments, dès lors que nul ne peut se prévaloir de sa propre fraude.

En outre, en ce qu'elle semble reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné les raisons humanitaires propres à sa cause, le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut de spécifier les raisons humanitaires dont la partie défenderesse aurait dû tenir compte dans la motivation de sa décision, de sorte que cet argument ne peut être retenu.

Force est donc de constater que la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce. Il résulte de ce qui précède que contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la durée de l'interdiction d'entrée imposée fait l'objet d'une motivation spécifique et à part entière, qui rencontre sa situation particulière. En outre, la partie défenderesse a fourni à la partie requérante une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles une interdiction d'entrée d'une durée de quatre ans a été émise à son encontre.

5.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte précitée et du droit d'être entendu comme principe général de bonne administration, le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« il résulte clairement du

libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (§ 44). Si la Cour estime qu'« Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (§ 50). Au vu de ce qui précède, le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte.

Quant au droit à être entendu en tant que principe général de bonne administration, le Conseil observe que ce droit impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce droit rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (arrêts C.E. n° 197.693 du 10 novembre 2009 et C.E. n° 212.226 du 24 mars 2011), d'autre part, encore faut-il que la partie requérante démontre soit l'existence d'éléments dont la partie défenderesse avait connaissance avant de prendre l'acte attaqué, soit un tant soit peu la réalité des éléments qu'elle aurait pu faire valoir.

En l'espèce, force est de constater que la partie requérante qui ne conteste pas les motifs matériels de la décision attaquée, se borne à invoquer dans l'exposé de son moyen, la violation du droit à être entendu mais ne précise nullement ce qu'elle aurait pu, si elle avait été interrogée, communiquer à la partie défenderesse en sus des éléments qu'elle a pu faire valoir dans son dossier administratif et qui aurait été de nature à mener à une motivation différente de celle de la décision ici attaquée ou à ce qu'une telle décision ne soit pas prise. De plus, le Conseil observe qu'il ressort du procès-verbal n° « LI. LA. 129116/2014 dd » rédigé par l'Inspecteur attaché à la Brigade Judiciaire de la Police de ZP Liège, déposé à l'audience du 16 janvier 2015 fixée sur la demande de suspension d'extrême urgence évoquée ci-dessus, que la partie requérante, celle-ci a bel et bien été entendue par rapport à l'irrégularité de son séjour et son utilisation de faux documents d'identité lors de son audition du 8 janvier 2015, de sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas lui avoir donné la possibilité, fut-ce indirectement, de s'exprimer préalablement à l'adoption de la décision attaquée sur cette question.

5.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour

permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

5.3.2. En l'espèce, force est de constater que la partie requérante ne démontre pas concrètement et avec une précision suffisante en quoi consiste la vie familiale et/ou privée telle que protégée par l'article 8 de la CEDH dont elle se prévaut. Elle n'invoque en effet dans le cadre de l'exposé de son moyen qu'une « *relation amoureuse avec Madame [L.] qu'elle fréquente depuis plus d'un an* » sans autre précision et sans que celle-ci ne soit établie par quoi que ce soit, ni dans le dossier administratif, ni en annexe à la requête.

Quant aux éléments relatifs à la vie privée et familiale de la partie requérante développés dans le cadre de l'exposé de son préjudice grave difficilement réparable, à considérer que ceux-ci visent l'interdiction d'entrée ici en cause et non pas uniquement l'ordre de quitter le territoire, il convient de relever qu'il ne s'agit à nouveau là que de généralités, qui ne sont étayées par rien. Le seul écoulement du temps en Belgique, non autrement circonstancié, fut-ce sous le bénéfice d'un titre de séjour légal, ne saurait entraîner à lui seul l'existence d'une vie privée telle que protégée par l'article 8 de la CEDH. Par ailleurs, si l'on peut admettre qu'un travail peut a priori participer à la constitution d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH, force est de constater en l'espèce que la partie requérante ne précise pas les tenants et aboutissants du travail qu'elle indique avoir exercé et n'argue pas travailler en Belgique à l'heure actuelle. Enfin, outre le fait que la partie requérante ne cite plus dans le cadre de l'exposé du préjudice grave difficilement réparable sa « *relation amoureuse avec Madame [L.] qu'elle fréquente*

depuis plus d'un an » dont question ci-dessus, il convient de relever, dès lors que la partie requérante évoque « *des liens familiaux avec d'autres membres de sa famille présents sur le territoire du Royaume* », que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens de consanguinité suffisamment étroits; que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour Européenne des Droits de l'Homme a ainsi jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Force est en l'espèce de constater que la partie requérante ne procède nullement à une telle démonstration. Au vu de ces éléments, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil estime qu'il ne peut pas davantage être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé son obligation de motivation formelle quant à l'article 8 de la CEDH puisque, comme relevé ci-dessus, même au stade de la requête, la partie requérante reste en défaut d'établir un tant soit peu concrètement l'existence en Belgique d'une vie privée et/ ou familiale telle que protégée par l'article 8 précité de sorte que l'on ne perçoit pas à ce stade sur quels éléments concrets de vie privée et/ou familiale la partie défenderesse aurait dû motiver la décision attaquée.

5.4. S'agissant du grief pris de la violation du droit à un recours effectif prévu par l'article 13 de la CEDH qui dispose que « *toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles* » et dont la partie requérante semble invoquer la violation combinée avec l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate que la partie requérante ne précise nullement en quoi il y aurait en l'espèce concrètement violation de l'article 13 de la CEDH, dont elle se contente de rappeler le prescrit. Quoi qu'il en soit, il y a lieu de constater que le droit à un recours effectif prévu par l'article 13 de la CEDH n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce au vu des considérations qui précèdent concernant l'article 8 de la CEDH et au vu de l'arrêt n°136 681 du 20 janvier 2015, dans le cadre duquel, le Conseil a également examiné la violation alléguée des articles 5 et 6 de la CEDH, invoqués par la partie requérante uniquement dans le cadre du titre de sa requête relatif à son préjudice grave et difficilement réparable et a estimé qu'aucune disposition de la CEDH n'avait été violée en l'espèce.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante semble invoquer le fait que l'interdiction d'entrée attaquée pourrait la priver du droit de se défendre et invoque les difficultés pour son avocat à la joindre au Maroc, à considérer que la partie requérante entend ici viser l'éventuel futur procès pénal lié au faux document dont l'usage lui est reproché, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante n'a à aucun moment allégué faire actuellement l'objet de poursuites judiciaires. A supposer qu'elle en fasse l'objet, rien n'indique qu'elle ne pourrait pas se faire utilement représenter par un avocat devant le tribunal correctionnel, lui permettant ainsi d'exercer ses droits de la défense dans le cadre d'une éventuelle procédure pénale ouverte à son encontre. La partie requérante peut en effet se faire représenter par son Conseil, étant entendu que l'on ne voit pas concrètement en quoi le fait allégué (cf. requête p. 10) qu'elle a quitté le Maroc en 2004 rendrait hic et nunc des contacts entre la partie requérante, une fois de retour au Maroc, et son avocat plus difficiles ou impossibles.

5.5. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille quinze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX